



## SI TOUS LES PORTS DU MONDE



ASSOCIATION

## «PORTES DE BRETAGNE ET D'EUROPE»

SUPPORT JURIDIQUE DU RÉSEAU  
"SI TOUS LES PORTS DU MONDE..."

**STATUTS**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

ASSOCIATION

## «PORTES DE BRETAGNE ET D'EUROPE»

NETWORK LEGAL STRUCTURE :  
"SI TOUS LES PORTS DU MONDE..."

**STATUTES**

**BY-LAWS**

RÉSEAU "SI TOUS LES PORTS DU MONDE..."

LE THÉÂTRE SMS - BP 30 - 6 place Bouvet

35413 SAINT-MALO cedex - France

Tél : +33 (0)2 99 81 62 86

Fax : +33 (0)2 99 81 64 17

communication@sitouslesportsdumonde.com

www.sitouslesportsdumonde.com

SIRET > 45034078100019 CODE APE > 9499Z



## PORTES DE BRETAGNE ET D'EUROPE **STATUTS**



## PORTES DE BRETAGNE ET D'EUROPE **STATUTES**



### **STATUTS**

#### **ARTICLE 1 : DÉNOMINATION**

Il est formé entre des personnes physiques ou morales adhérents aux présentes une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 sous la dénomination de : « PORTES DE BRETAGNE ET D'EUROPE ».

#### **ARTICLE 2 : OBJET**

L'association a pour objet de promouvoir, à partir d'un ancrage en pays breton des partenariats culturels, économiques et sportifs entre des villes portuaires ou des régions littorales.

#### **ARTICLE 3 : SIÈGE**

Le siège social de l'association est fixé à la Vignette à Saint-Coulomb 35350.

#### **ARTICLE 4 : DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 5 : MOYENS**

Afin de réaliser son objet, l'association met en œuvre notamment les moyens d'action suivants :

- Conclusion de toutes conventions et organisation de tous événements (publication, conférence, réunion de travail, manifestation).
- Vente permanente et/ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

### **STATUTES**

#### **ARTICLE 1: NAME**

The Association, which bears the name "PORTES DE BRETAGNE ET D'EUROPE", is open to individuals and legal entities who agree to the existing charter under the terms of the French law of 1 July 1901 and subsequent decree of 16 August 1901.

#### **ARTICLE 2: PURPOSE**

The purpose of the Association is to promote, from a base in Brittany, cultural, economic and sporting partnerships between various European ports and coastal areas.

#### **ARTICLE 3: HEADQUARTERS**

The Association headquarters is at la Vignette, Saint Coulomb 35530, France.

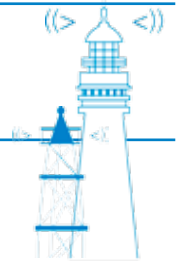
#### **ARTICLE 4: DURATION**

Unlimited.

#### **ARTICLE 5: MEANS**

The Association achieves its goal by :

- Organising and carrying out different operations and events such as publications, conferences, meetings and demonstrations.
- The sale, either continuously or temporarily, of products or services falling within the context of its goal or likely to assist in its realisation.



## ARTICLE 6 : COMPOSITION

6.1. L'association se compose de membres permanents, de membres associés, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

6.2. Le membre permanent est une personne physique ou morale qui souscrit une adhésion à l'association pour une durée minimale de 3 ans. Pour être membre permanent il faut :

- Présenter au conseil d'administration une demande d'adhésion écrite et contresignée par deux membres du conseil d'administration et être agréée par le conseil d'administration lequel est souverain pour accepter ou refuser une adhésion sans avoir à en faire connaître les motifs.
- Avoir été préalablement membre associé pendant une durée minimale d'un an.
- Verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

6.3. Est membre associé toute personne physique ou morale participant ou intéressée par les activités développées par l'association. Pour être membre associé il faut prendre une adhésion pour une durée d'un an sans obligation de renouvellement.

6.4. Les membres bienfaiteurs sont les collectivités territoriales qui peuvent apporter une contribution significative soit financière soit en moyens divers à l'association. Sont également membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales ayant consenti un apport mobilier ou immobilier à l'association. La qualité de membre bienfaiteur est décidée par le conseil d'administration de l'association en même temps que sont acceptés ses contributions ou apports. Les membres bienfaiteurs sont dispensés de cotisation annuelle.

6.5. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration pour les personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ces personnes sont également dispensées de cotisation annuelle.

6.6. Chaque membre permanent a le droit de vote, sachant que les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou pour toute autre personne habilitée à cet effet. Les membres associés, les membres bienfaiteurs, les membres d'honneur, peuvent assister aux assemblées générales. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

## ARTICLE 6: MEMBERSHIP

6.1 The Association consists of full members, associate members, benefactors and honorary members.

6.2 Full membership is available to any individual or legal entity/ corporate body who subscribes to the Association for a minimum of three years. For full membership an applicant must:

- Make a written application, countersigned by two council members. This may be approved or refused at the discretion of the council which is not required to justify its decision.
- Have previously been an associate member for at least one year.
- Pay the annual fee set each year by the council.

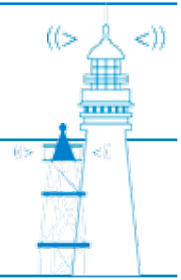
6.3 Associate membership is available to any individual or legal entity/ corporate body taking part or interested in the activities pursued by the Association and who subscribes to the Association for one year with no obligation to renew.

6.4 Benefactor members are local bodies who make a significant contribution either financially or otherwise to the Association.

Benefactor members may also include individuals or legal entities/corporate bodies who donate property or movable assets to the Association. Benefactor membership is granted by the council at the time the contributions or donations are made. Benefactor members are exempted from membership fees.

6.5 Honorary membership can be granted by the council to any individual for past or present services rendered to the Association. These individuals are also exempted from membership fees.

6.6 All full members have voting rights, with legal entities/ corporate bodies represented by their legal representative or any other individual entrusted with this right. Associate members, benefactors and honorary members may attend general meetings but have no voting rights nor can they stand for election.



## ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission adressée par lettre au président de l'association.
- Par décès.
- Par disparition, liquidation ou fusion s'il s'agit d'une personne morale.
- Par radiation décidée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle, après un rappel demeuré impayé.
- En cas d'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et/ou moraux de l'association. La décision d'exclusion et de radiation est notifiée au membre dans les 15 jours suivant la date de la réunion du conseil d'administration l'ayant prononcée. Le membre exclu ou radié peut, dans un délai d'un mois après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale réunie à cet effet dans un délai d'un mois à compter de la réception du recours.

## ARTICLE 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres qui en sont redevables.
- Les subventions qui peuvent être accordées par l'Etat et les collectivités publiques.
- Des dons manuels.
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
- Des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel.
- De toute autre ressource autorisée par la loi.
- Du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association.

## ARTICLE 7: LOSS OF MEMBERSHIP

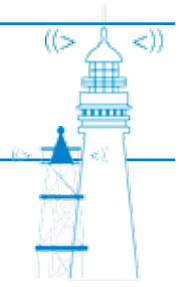
Membership may be lost

- By written resignation to the President of the Association
- By death
- By the winding up, liquidation or merging in the case of a legal entity/corporate body
- By annulment due to non- payment of the annual fee in spite of a reminder.
- By annulment for a serious misdemeanor, especially for an action affecting or possibly affecting the material and / or moral interests of the Association. A decision by the council to annul membership is transmitted to the member within 15 days following the council decision. The member concerned has then a month to launch an appeal to the general assembly which will convene a meeting and give its decision within a month from receiving the appeal statement.

## ARTICLE 8: RESOURCES OF THE ASSOCIATION

The Association`s resources consist of:

- Due membership fees
- Grants from the State or local authorities
- Donations
- Interest or income from the assets.
- Capital from savings on the annual budget.
- Any other legal resource
- Income from services rendered or goods sold by the Association.



## ARTICLE 9 : COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recette et par dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matière.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles 27 à 29 de la loi du 1er mars 1984 avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultats et d'une annexe conformément au plan comptable en vigueur.

## ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 L'association est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres. Les membres seront élus pour trois ans par l'assemblée générale. Cette élection se tient par scrutin nominal à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et relative au second tour. Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Toutefois, dans le cadre de missions, des indemnités pour frais peuvent être remboursées sur présentation des justificatifs.

10.2 Le vote par procuration est autorisé avec limitation à deux mandats. Les pouvoirs en blanc seront dans cette limite attribués au président. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre du conseil d'administration. La procuration par courrier électronique est autorisée sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont elle émane et qu'elle soit établie dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

10.3 La révocation des administrateurs ne peut avoir lieu en cours de mandat que sur un juste motif. Elle ne peut être prononcée que par une assemblée générale statuant selon les conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires.

10.4 Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

## ARTICLE 9 : ACCOUNTS

Daily accounts are kept showing income and outgoing expenses . And if necessary analytical accounts. Accounts are kept according to the rules in application of articles 27 to 29 of the French law dated 1 March 1984, including a balance sheet, profit / loss statement ,financial statement and an appendix in accordance with current auditing practice.

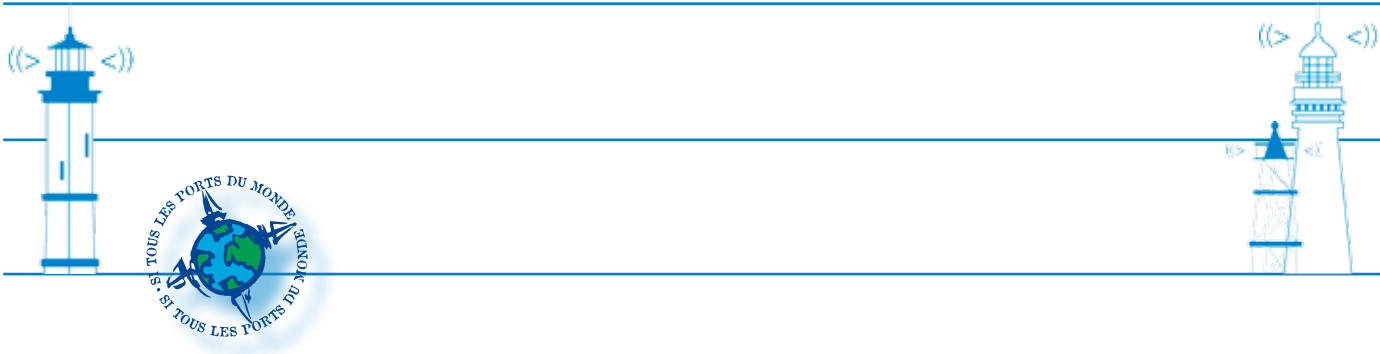
## ARTICLE 10: ADMINISTRATIVE COUNCIL

10.1 The Association is administered by a council of 13 members. These members are elected for three years by the general assembly. The election is conducted by nominative ballot with an absolute majority in the first round of voting and a simple majority in the second round. Council members do not receive any remuneration for the functions entrusted to them. However expenses incurred in the execution of council duties are reimbursed on presentation of supporting documentation

10.2 Voting by proxy is permitted but is limited to a maximum of two mandates for each council member. Blank proxy votes are assigned to the President who is also limited to a maximum of two mandates. Proxy votes can only be given to another council member. Proxy voting by email is allowed provided the identity of the person that has issued it can be established and that the document has not been interfered with.

10.3 Council members can only be dismissed for a justifiable reason and only by a decision taken by a general assembly fulfilling the quorum conditions and the majority required for an extraordinary general meeting.

10.4 Legal entities/ corporate members are represented by their legal representative or anyone given this authority.



10.5 Le conseil se renouvelle en totalité tous les trois ans, les membres sortants étant cependant rééligibles. Pour être éligible au conseil d'administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- Être membre permanent, être à jour de cotisations.
- Avoir fait parvenir sa candidature au conseil d'administration au plus tard 30 jours avant la date de l'assemblée générale. À cet effet, 90 jours au minimum avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du conseil, le président devra informer les membres de la date de l'assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir et rappeler le délai de recevabilité des candidatures. Cette information pourra être faite par correspondance électronique de type internet. Il en est de même pour les candidatures. L'ordre du jour complet de l'assemblée générale et la liste définitive des candidats seront adressés aux membres dans les conditions prévues à l'article 17 du présent statut.

10.6 Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toute circonstance. Le conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définie par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

## ARTICLE 11 : RÉUNION DU CONSEIL

11.1 Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au moins une fois par an, sur convocation du président ou sur demande d'au moins 1/3 de ses membres. La convocation du Président peut être faite par correspondance électronique de type internet. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

11.2 La présence de 5 membres du conseil est nécessaire pour la validité de cette délibération, le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux mandats, les mandats ne pouvant être remis qu'à un membre du Conseil d'Administration.

11.3 Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

10.5 The council is completely renewed every three years, with outgoing members eligible for re-election. To be elected to the council, candidates have to:

- Be full members and be up to date with their subscriptions.
- Have sent an application to the council, at the latest 30 days before the date of the general assembly meeting. To this end and at least 90 days prior to the date of the general assembly meeting during which there will be a vote for the statutory renewal of the council, the president is required to inform members of the date of the general assembly meeting and of the numbers of position to be filled, and to remind them of the application date deadline. This information may be transmitted electronically via internet. The same applies for the applications. The complete agenda of the general assembly meeting and the final list of applicants will be sent to the members according to the conditions set out in article 17 of this charter.

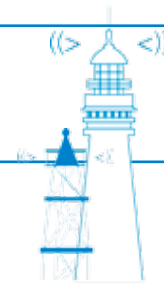
10.6 The council has the powers not provided for in the regulations to the general assembly, to manage, run and administer the association in all situations. The council is in charge of executing the decisions and the policy defined by the general assembly. It carries out the management of the Association and reports to the general assembly.

## ARTICLE 11: COUNCIL MEETINGS

11.1 The council meets when necessary and at least once a year, when convened by the president or on the request of at least one third of its members. Notification by the president of a council meeting can be made by email. Decisions are taken by majority rule. When votes are divided, the president's vote prevails.

11.2 Five members of the council are needed to validate the vote. Proxy voting is permitted, but each council member is limited to a maximum of two mandates.

11.3 Any council member who without reason misses two consecutive meetings may be considered as having resigned.



11.4 L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président, hormis le cas où le conseil se réunit sur la demande d'au moins 1/3 de ses membres. L'ordre du jour sera adressé 8 jours à l'avance à chaque membre par correspondance. Le mode de correspondance électronique de type internet pourra être utilisé.

Le cas échéant les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leur représentant, pourront être invités à participer aux réunions avec voix consultative. Le conseil d'administration pourra également s'adjoindre à titre consultatif des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Le directeur permanent de l'association participe aux réunions du conseil.

11.5 Il est dressé un procès-verbal des réunions signé par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni ratures, sur des feuillets numérotés, paraphés par le président et consignés dans un registre spécial conservé au siège de l'association.

## ARTICLE 12 : BUREAU

12.1 Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé :

D'un président.

De trois vice-présidents chargés respectivement des questions institutionnelles, de la coordination des commissions et des questions culturelles.

D'un secrétaire.

D'un secrétaire adjoint

D'un trésorier.

D'un trésorier adjoint.

12.2 Les membres du bureau sont élus pour un an, les membres sortant étant rééligibles. Toutefois, le Président ne pourra être réélu au même poste deux années de suite mais pourra être réélu à un autre poste du bureau.

12.3 Le Président pourra cependant exercer deux mandats successifs si, de l'avis des deux tiers des membres du conseil d'administration, l'application des dispositions contenues au point 12.2 aboutissait à mettre en péril les intérêts fondamentaux de l'association ou à une vacance de la présidence faute d'autre candidat pour exercer cette fonction.

12.4 Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association. Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

11.4 The meetings' agenda is set by the president, except when the meeting is called by at least one third of its members. The agenda will be sent by post to each member 8 days prior to the meeting. Emailing via internet may also be used.

When necessary the Association's employees, through their representative, may be invited to take part in the meeting in an advisory capacity. The council may also invite consultants to assist in an advisory capacity at meetings, concerning a particular matter on the agenda. The permanent director of the Association will also attend council meetings.

11.5 Minutes of the meeting are signed-off by the president and the secretary. These minutes are written without blank spaces, deletions or erasures on numbered pages initialed by the president and held in a special register at the Association's headquarters.

## ARTICLE 12: EXECUTIVE COMMITTEE

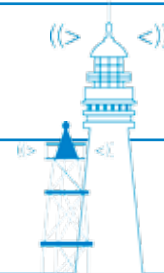
12.1 The council chooses amongst its members a committee composed of:

- A president
- Three vice presidents, in charge respectively of institutional matters, liaising committees and cultural matters.
- A secretary
- A deputy secretary
- A treasurer
- A deputy treasurer

12.2 The members of the committee are elected for one year, with outgoing members eligible for re-election. The president cannot be re-elected for two consecutive years but he can be re-elected to another committee post.

12.3 The president can be re-elected for two consecutive years if agreed by two third of the Council members, and if, despite the conditions stated in 12.2, it is considered necessary for the interests of the Association, or if no other candidate can fulfill the post.

12.4 The committee has full authority to carry out the management of the Association. It is delegated to carry out decisions made by the council.



12.5 Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation par tous moyens du président ou d'un Vice-Président. Le directeur permanent de l'association participe aux réunions du bureau.

12.6 Il est dressé un procès-verbal des réunions signé par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux ainsi établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés, paraphés par le président et consignés dans un registre spécial sont conservés au siège de l'association.

### **ARTICLE 13 : LE PRÉSIDENT**

13.1 Il exécute les décisions du bureau et assure le bon fonctionnement de l'association et la représente dans tous les actes de la vie civile. Il ne peut transiger ou ester en justice qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Le président a particulièrement en charge l'organisation de l'assemblée générale annuelle qui aura lieu dans le pays dont il est issu, sur un site proposé par le Conseil d'Administration et approuvé en Assemblée Générale. Il préside en outre le conseil d'administration et toutes les assemblées. En son absence, il est remplacé par le doyen de ses vice-présidents présents.

13.2 Il fait ouvrir, avec l'accord du trésorier, et fonctionner au nom de l'association auprès de toute banque ou tout établissement de crédit tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. Il signe tous les contrats nécessaires au fonctionnement de l'association.

13.3 Le président pourra déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou à toute personne qu'il jugera utile certains de ses pouvoirs.

### **ARTICLE 14 : LES VICE-PRESIDENTS**

Le conseil d'administration élira 3 vice-présidents chargés respectivement des questions institutionnelles, des questions économiques, des questions culturelles. Ces vice-présidents recevront délégation écrite de pouvoir de la part du président de façon à leur permettre d'exercer pleinement leur mission sous son contrôle.

12.5 The committee meets as often as necessary, as convened by the President or a Vice President. The permanent director of the Association attends the committee meetings.

12.6 Minutes of the meetings are taken and signed by the President and the secretary. These minutes are taken without blank spaces, deletions or erasures, on numbered pages initialed by the president and held in a special register the Association's headquarters.

### **ARTICLE 13: THE PRESIDENT**

13.1 He carries out the decisions of the committee and ensures the proper running of the Association as well as representing it in all parts of civil life. He can negotiate or become involved legally only with the authorisation of the council. He is in charge of the annual general meeting which will be held in his own country, on premises proposed by the council and approved by the general assembly. He chairs the council and all assemblies. In his absence he is replaced by the senior of the vice-presidents present.

13.2 With the agreement of the treasurer he opens and runs bank accounts or credit accounts in the name of the Association. He issues, signs, accepts, endorses and pays all cheques or bank transfers for the running of the accounts. He signs all necessary contracts for the running of the Association.

13.3 The president can delegate some of his functions to another full member of the Association or anybody he deems useful.

### **ARTICLE 14: THE VICE PRESIDENTS**

The council elects 3 vice presidents, in charge of institutional, economic and cultural matters. These vice presidents will receive a written authorisation from the president in order to fulfill their mission under his direction.



## ARTICLE 15 : LE SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux de réunions, les assemblées du conseil d'administration et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celle qui concerne la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites lesdits articles.

## ARTICLE 16 : LE TRESORIER

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association.

Il perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur sa gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association auprès de toute banque ou de tout établissement de crédit tout compte de dépôt ou compte courant.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

## ARTICLE 17 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

17.1 Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association. Leurs décisions sont obligatoires pour tous. Les assemblées générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

17.2 Le vote par procuration y est autorisé avec limitation à 2 mandats, les pouvoirs en blanc étant attribués au président. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association. Les procurations adressées par voie électronique, en utilisant les nouvelles technologies de l'information et de la communication, sont valables sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont émane l'écrit électronique et que soient établies toutes les conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Le vote par correspondance est interdit.

17.3 Ne prennent part au vote que les membres permanents, à jour de cotisation à la date de convocation à l'assemblée générale et les membres fondateurs.

## ARTICLE 15: THE SECRETARY

The secretary is in charge of all correspondence and record keeping.

He takes the minutes at the committee meetings, the board meetings and writes all documents concerning the running of the Association except for the financial accounts.

He maintains the register as defined under article 5 of the law of 1 July 1901 and under article 6 and 31 of the 16 August 1901 decree.

He ensures that the formalities proscribed by the above articles are respected.

## ARTICLE 16: THE TREASURER

The treasurer is in charge of the financial management of the Association.

He receives and makes payments under the control of the president.

He keeps a regular account of all operations and is accountable to the general assembly which takes a ballot on his book keeping.

He opens and runs all current and investment accounts with banks and credit establishments on behalf of the Association.

He issues, signs, accepts, endorses and pays all cheques and transfers to manage the accounts.

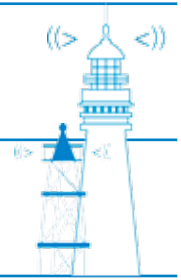
## ARTICLE 17: GENERAL ASSEMBLY MEETINGS

17.1 General assemblies are open to all the Association members. Their decisions are compulsory for all. Meetings can be ordinary or extraordinary.

17.2 Proxy votes can be used but are limited to two mandates with blank proxy votes assigned to the president. Mandates can only be given to another member of the Association. Proxy voting can be done by email or any means of electronic communication provided the identity of the issuer can be securely established as well as the integrity of the document.

Postal voting is not permitted.

17.3 Voting is reserved for full members who have paid their subscription fees on the date the general assembly is convened and for founding members.



## ARTICLE 18 ; ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

18.1 L'assemblée générale est convoquée une fois par an et chaque fois que nécessaire par le président ou la demande de 1/3 au moins des membres permanents. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et indiqué sur les convocations.

18.2 Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance par courrier simple par les soins du secrétaire. Compte tenu de la distance séparant les membres, cette convocation pourra être valablement effectuée par correspondance électronique seule en utilisant des moyens techniques de type internet. Dans ce cas et afin d'éviter toute contestation, un accusé de réception électronique sera demandé et l'envoi des convocations électronique sera constaté par un huissier requis par le secrétaire.

Dans un souci de simplicité, et sauf à ce que chacun des membres soit pourvu d'une adresse électronique, le secrétaire sera autorisé à utiliser cumulativement ou alternativement les deux modes de convocation.

18.3 L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe le montant de la cotisation.

18.4 Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si la moitié des membres sont présents ou représentés. À cet effet il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre ou pour la personne qu'elle représente. Si ce quorum n'est pas atteint l'assemblée générale est à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

18.5 Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat, les pouvoirs en blanc étant attribués au président. La procuration n'est valable qu'autant qu'elle est adressée, même par voie électronique, à un membre de l'association.

Le vote par correspondance est interdit.

## ARTICLE 18: ORDINARY GENERAL MEETINGS

18.1 The general assembly is held once a year or when deemed necessary by the president or on the request of at least one third of those holding full membership. The agenda is set by the council and stated on the notice of meeting.

18.2 The notices are sent at least 15 days prior to the meeting by ordinary post by the secretary. Given the geographical distance between members it may be worthwhile using only email for this in which case and in order to avoid any disputes, an electronic receipt will be required and the e-mailing of calls will be certified by a legal bailiff requisitioned by the secretary.

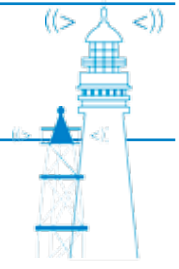
In order to facilitate this task and unless each member has an email address, the secretary may employ both methods of convening the assembly meeting, either at the same time or alternatively.

18.3 The general assembly listens to the reports on the board's management and on the financial and moral situation of the Association. It takes a ballot to approve the accounts, votes on the following year's budget and when necessary organises the renewal of the council members. It also sets the fees.

18.4 The decisions of the ordinary general assembly are valid if at least half of the members are in attendance or are represented. To this end a list of members is kept and each member present will tick their name or the name of the representative. If there is not a quorum then the general assembly is called again for 15 days later and it will be able to take decisions whatever the number of members present or represented.

18.5 Proxy voting is permitted with no limit in numbers. Blank proxy votes are assigned to the president. Proxy votes are valid only if given, including by email, to a member of the Association.

Postal voting is not permitted.



18.6 Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à mainlevée, le scrutin bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par 1/3 des membres présents.

#### **ARTICLE 19 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

19.1 L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute association poursuivant un but analogue ou son affiliation à une union d'association proposée par le conseil d'administration.

19.2 Elle doit être convoquée spécialement à cet effet par le président ou à la requête de la moitié des membres de l'association dans un délai de 15 jours avant la date fixée. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposé. Elle peut prendre les formes décrites à l'article 18 et notamment être faite par voie électronique.

19.3 Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le conseil d'administration avec l'assentiment préalable des membres permanents.

19.4 Elle doit être composée de la moitié des membres présents ou représentés ayant le droit de vote aux assemblées. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs de représentation. Une feuille de présence est émargée et certifiée par les membres du bureau. Si ce quorum n'est pas atteint l'assemblée est à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

19.5 Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 3/4 des membres présents ou représentés. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à mainlevée. Toutefois, le scrutin bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par un tiers des membres présents.

18.6 Votes are taken by the raising of hands; secret ballots can be requested by the council or by one third of the attending members.

#### **ARTICLE 19: EXTRAORDINARY GENERAL MEETINGS**

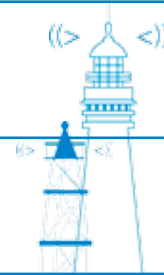
19.1 Only the general assembly at an Extraordinary General Meeting is entitled to modify the statutes, disband the Association and dispose of its assets or decide to merge with another association pursuing a similar objective or its affiliation to a group of associations suggested by the council.

19.2 It has to be convened specifically for this purpose by the president or at the request of half of the Association members 15 days before the fixed date. The notice of the meeting has to include the agenda and a statement of the proposed modification. The notice can take the form as described in article 18 and can be sent by email.

19.3 Statutory modifications can only be put to the extraordinary general assembly by the council and with the prior agreement of permanent members.

19.4 It must be composed of half of the members with ballot rights either present or represented. Each member present can hold a maximum of two proxy votes. A presence sheet is signed and certified by the executive committee. If a quorum is not present the assembly is called again 15 days later and it can then deliberate, whatever the number of members present or represented.

19.5 Decisions are taken by a set majority of 3/4 of members, present or represented. Votes are taken by a show of hands. However a secret ballot can be requested by the council or by a third of the members attending.



## ARTICLE 20 : PERSONNEL ET DIRECTION

20.1 L'association pourra avoir un personnel permanent ou temporaire. Le nombre de postes sera déterminé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

20.2 Le Directeur est nommé par le Président après avis du Conseil d'Administration. Il assure, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Conseil d'Administration, la gestion courante de l'association, en dirige l'activité dans le cadre du budget voté en Assemblée Générale. Le Directeur assiste aux réunions du bureau et du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 21 : DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## ARTICLE 22 : PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés, paraphés par le président et consignées dans un registre spécial conservé au siège de l'association.

## ARTICLE 23 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer le détail d'exécution des présents statuts.

## ARTICLE 24

Le président au nom du bureau est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts modifiés ont été approuvés lors de l'assemblée générale du

Le Président

Le Secrétaire

## ARTICLE 20: PERSONNEL AND MANAGEMENT

20.1 The Association can employ permanent or temporary staff. The number of positions will be fixed by the council on the proposal of the president.

20.2 The director is appointed by the president after consultation with the council. Under the authority of the President and the control of the council he manages the Association, and directs its actions within the limits of the budget as voted by the general assembly. The director attends the executive committee and the council meetings.

## ARTICLE 21: DISSOLUTION

In case of voluntary statutory or legal dissolution, the extraordinary general assembly nominates one or more liquidators and the Association's assets, if any, are transferred under article 9 of the French law of 1 July 1901 and decree of 16 August 1901.

## ARTICLE 22: MINUTES

Deliberations and resolutions of the general assemblies are written without blank spaces or deletions on numbered pages, initialed by the president and held in a special register which is retained at the Association headquarters.

## ARTICLE 23: RULES AND REGULATIONS

If deemed necessary the council can issue a set of by-laws to specify how the existing statutes are to be executed.

## ARTICLE 24

The president on behalf of the executive committee is tasked to carry out the formalities with respect to the necessary declarations and publications as required by the law of 1 July 1901 and decree of 16 August 1901.

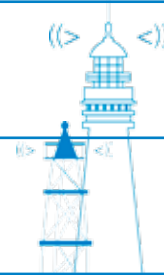
These existing modified statutes were approved by the general assembly on

Chairman

Secretary



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR



## BY-LAWS

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association PORTES DE BRETAGNE ET D'EUROPE sise la Vignette – 35350 SAINT COULOMB.

### I / LES MEMBRES

Le membre permanent s'entend comme toute personne physique ou morale qui prend une adhésion pour une durée de 3 ans minimum, a le droit de vote et doit s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

En ce qui concerne les personnes morales sujettes à élection, la durée d'adhésion est fixée à 3 ans.

Le membre associé s'entend comme toute personne physique ou morale qui prend une adhésion pour une durée de 1 an, sans obligation de renouvellement, et règle une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

Le membre associé n'a pas le droit de vote, n'est pas éligible mais participe aux Assemblées Générales et aux commissions.

Le membre bienfaiteur est dispensé de cotisation ainsi que le membre d'honneur.

Tout membre associé peut poser sa candidature en tant que membre permanent à l'issue d'une année d'adhésion. Cette candidature est faite par écrit et doit être contresignée par deux membres du Conseil d'Administration. La candidature doit être agréée par le Conseil d'Administration qui est souverain pour accepter ou refuser une adhésion en qualité de membre permanent.

Le paiement de la cotisation doit être faite dans le mois au cours duquel elle est appelée et l'adhésion est effective pour une durée décomptée à partir de la date à laquelle l'appel de cotisation a été effectué. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne peut être exigé de remboursement en cours d'année ou en cas de démission ou d'exclusion d'un membre.

This by-law is intended to clarify the charter of the Association " PORTES DE BRETAGNE ET D'EUROPE " based in La Vignette - 35350 SAINT COULOMB, FRANCE

### I / MEMBERSHIP

A full member is an individual or legal entity/ corporate body who subscribes for a minimum of three years, has the right to vote and pays an annual subscription fixed by the board of administrators.

In the case of eligible legal entities/ corporate bodies, the membership term is three years.

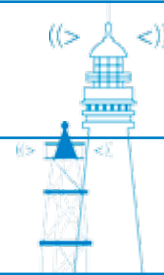
An associate member is an individual or legal entity/ corporate body who takes on membership for a year, without the obligation to renew, and who pays an annual subscription of an amount set by the council.

An associate member is not able to vote or stand for election but is able to attend the general meetings and the commission meetings.

Benefactors and honorary members do not pay subscriptions.

An associate member can apply for full membership after one year as a member. Applications should be written and countersigned by two council members. The application has to be agreed by the council whose decision is final with respect to acceptance or refusal of full membership.

The subscription fee must be paid the month it is due and membership runs from the date the fee is paid. All fees paid to the Association are non returnable. No refund will be made during the year should a member resign or be expelled.



## II / PRESIDENCE ET ORGANES DE DIRECTION

La volonté des membres du réseau est de garantir l'équilibre entre les différentes composantes de l'association et de faciliter la fluidité de leurs échanges, tout en préservant l'ancrage historique du réseau dans la région bretonne.

Chaque année, l'assemblée générale désigne un nouveau Président. Une des missions essentielles de celui-ci est de préparer, dans son pays d'origine, avec le concours du Vice-Président chargé des institutions, l'Assemblée Générale de l'année suivante afin de valoriser sa région.

Autant qu'il le sera possible, une alternance entre des Présidents francophones et non francophones sera encouragée.

L'ancrage du réseau sera préservé, l'Assemblée Générale de l'association devant, au minimum tous les 3 ans, se tenir dans l'une des villes littorales ou portuaires de France métropolitaine.

L'association se dotera d'un directeur, lequel recevra délégation de la part du Président et des Vices-Présidents afin de réaliser, sous leur autorité et dans le cadre d'un lien de subordination, les objectifs qui lui seront assignés pour la réalisation de l'objet de l'association.

## III / LA REALISATION DE L'OBJET DE L'ASSOCIATION

La réalisation de l'objet de l'association s'organise autour de deux grands axes.

Le premier est la préparation de l'Assemblée Générale annuelle. Chaque année, le nouveau Président élu aura pour mission d'organiser, en liaison avec le Vice-Président chargé des institutions et le directeur, cette Assemblée Générale.

Le second est la vie des commissions. Il en existe cinq :

- les biotechnologies,
- le tourisme d'affaires,
- le développement durable,
- le sport,
- la culture et art de vivre.

## II / PRESIDENCY AND ADMINISTRATIVE BODIES

The members wish to maintain a balance and to promote exchanges between the different regions of the Association network while preserving the network's historical grounding in Brittany.

Each year the general assembly appoints a new president. One of his / her major tasks, with the assistance of the vice president in charge of institutions, is to prepare the following year's AGM in his country of origin in order to help promote his region.

As far as possible alternate French-speaking and non-French speaking presidents will be encouraged.

In order to maintain a link with the network's origins the AGM will take place at least once every three years in a French coastal town or port.

The Association will appoint a director, with authority delegated from the president and vice presidents and working under their control within a contract, to carry out the Association's objectives.

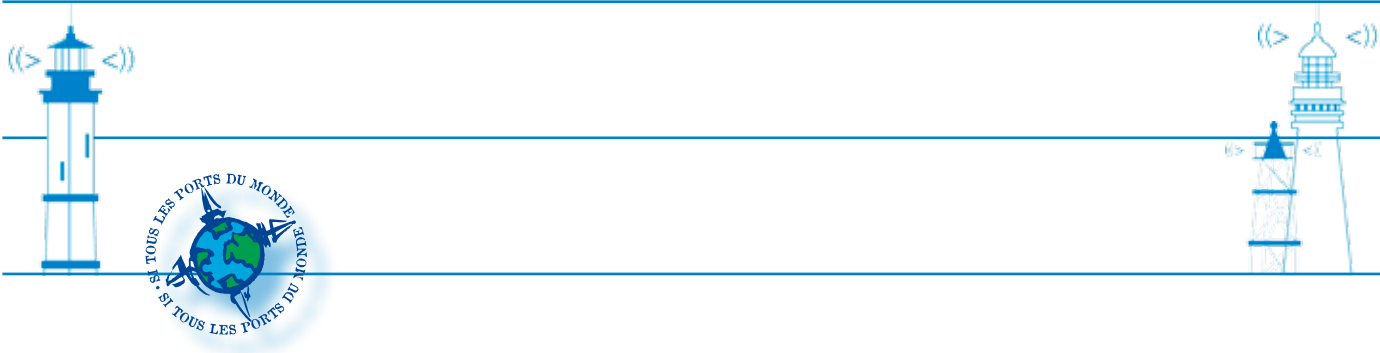
## III / REALISING THE ASSOCIATION'S MISSION

This is organized around two main poles.

Firstly, there is the Annual General Meeting. Each year, the newly-elected president's task is to organise the AGM, in liaison with the vice president in charge of the institutions, and the director.

Secondly, there are the five commissions :

- Biotechnologies
- Business tourism
- Sustainable development
- Sport
- Culture and the art of living



Le Vice-Président, chargé des questions économiques, assurera la coordination des commissions, et aura pour mission de s'assurer, en liaison avec le directeur de l'association, de la cohérence des travaux réalisés par chaque commission et de l'adéquation des moyens qui lui sont proposés relativement aux thèmes d'action définis pour chaque commission par le Conseil d'Administration dans le cadre d'une action sur un format triennal.

Le Vice-Président chargé des questions culturelles présidera la commission culture.

Un membre de l'association, dont le nom sera proposé par le Conseil d'Administration, en liaison avec ses compétences, présidera chacune des quatre autres commissions.

Chaque membre de l'association est invité à participer activement au travail de la ou des commissions auquel il entend prendre part.

#### **IV / DISPOSITIONS DIVERSES**

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il peut être modifié par le Conseil d'Administration sur proposition d'un de ses membres et après accord de la majorité absolue des membres.

Le règlement intérieur de l'association sera certifié conforme et sincère au vote du Conseil d'Administration par le Président.

Chaque adhérent se verra remettre un exemplaire du règlement intérieur lors de son adhésion.

The vice president in charge of economic activities will provide coordination between commissions as well as ensuring that the work of each commission is relevant and that it has adequate resources for the various actions outlined in the council's three year plan.

The vice president in charge of cultural matters will chair the culture commission

Each commission will be chaired by a member of the Association proposed by the council for his abilities.

All members are invited to actively take part in the work of the commission(s) they have chosen to become involved with.

#### **IV / MISCELLANEOUS**

The bye-laws are set by the council. They can be modified by the council following a council member's proposal and with the agreement of the absolute majority of the council .

Bye-laws will be certified true and correct by the president on the council's vote.

Each subscriber to the Association will be provided with a copy of the bye-laws when joining the Association.